

RÈGLEMENT NUMÉRO 860-113

Réglementation amendant le règlement numéro 860, tel qu'amendé, aux fins de changer de la réglementation de zonage ainsi que les grilles des usages et normes en :

- 1) Modifier le paragraphe 1) de l'article 157 afin d'augmenter la superficie maximale d'une remise pour un usage unifamiliale (H-1);
- 2) Modifier l'article 271 afin d'autoriser les abris d'hiver temporaires sur un terrain en cour arrière;
- 3) Modifiant le paragraphe 3) de l'article 555 du chapitre 6 afin d'autoriser l'ensemble des commerces de détail local (C-2);
- 4) Abrogeant l'article 556 du chapitre 6;
- 5) Modifiant l'article 557 du chapitre 6 afin d'autoriser une superficie de terrasse saisonnière plus grande;
- 6) Abrogeant l'article 558 du chapitre 6;
- 7) Abrogeant le paragraphe 3) de l'article 559 du chapitre 6 afin de ne pas faire référence à la période d'autorisation à l'article 558;
- 8) Modifiant le paragraphe 2) de l'article 561 du chapitre 6 afin de permettre une terrasse saisonnière dans une aire de stationnement sans négliger la circulation des véhicules et le nombre minimal de cases de stationnement;
- 9) Abrogeant le premier alinéa de l'article 562 du chapitre 6 concernant l'aménagement d'une aire d'isolement;
- 10) Modifiant l'article 659 du chapitre 6 afin de retirer l'obligation d'aménager une aire d'isolement autour d'une terrasse saisonnière.

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a adopté un règlement de zonage portant le numéro 860 de ses règlements, dont font partie un plan et une grille des « Usages et normes » ;

ATTENDU QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) que les articles du règlement numéro 860 et le plan en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation publique est prévue lors de la séance du Conseil municipal le **DATE**;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté par le Conseil municipal, le **DATE**;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le **DATE**;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est, par le présent règlement no 860-113, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 **Le Règlement de zonage no 860 est amendé en :**

Modifier le paragraphe 1) de l'article 157 afin d'augmenter la superficie maximale d'une remise pour un usage unifamiliale (H-1), comme suit;

ARTICLE 157 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à :

- 1) 18,6 mètres carrés pour un usage unifamilial (H-1);

ARTICLE 2 **Le Règlement de zonage no 860 est amendé en :**

ARTICLE 271 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours ou autres abris d'hiver temporaires est autorisée aux endroits suivants :

- 1) sur un perron ou une galerie;
- 2) à proximité d'une entrée du bâtiment principal ou accessoire;
- 3) en cour arrière.

ARTICLE 3 **Le Règlement de zonage no 860 est amendé en :**

Remplaçant le paragraphe 3) de l'article 555 du chapitre 6 afin d'autoriser l'ensemble des commerces de détail local (C-2), se lisant ainsi :

ARTICLE 555 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux classes d'usages :

[...]

- 3) Commerce de détail local (C-2)

ARTICLE 4 **Le Règlement de zonage no 860 est amendé en :**

Abrogeant l'article 556 du chapitre 6

ARTICLE 5 **Le Règlement de zonage no 860 est amendé en :**

Modifiant l'article 557 du chapitre 6 afin d'autoriser une superficie de terrasse saisonnière plus grande, se lisant ainsi :

ARTICLE 557 SUPERFICIE

La superficie d'une terrasse saisonnière ne doit pas excéder la superficie de plancher du local ou du bâtiment commercial de l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 6 **Le Règlement de zonage no 860 est amendé en :**

Abrogeant l'article 558 du chapitre 6

ARTICLE 7 **Le Règlement de zonage no 860 est amendé en :**

Abrogeant le paragraphe 3) de l'article 559 du chapitre 6 afin de ne pas faire référence à la période d'autorisation à l'article 558, se lisant ainsi :

ARTICLE 559 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

[...]

- 3) Aucune structure permanente n'est autorisée lorsque les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps et sa marquise.

ARTICLE 8 Le Règlement de zonage no 860 est amendé en :

Modifiant le paragraphe 2) de l'article 561 du chapitre 6 afin de permettre une terrasse saisonnière dans une aire de stationnement sans négliger la circulation des véhicules et le nombre minimal de cases de stationnement, se lisant ainsi :

ARTICLE 561 SÉCURITÉ

[...]

2) L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation. Le nombre de cases de stationnement minimal requis doit être maintenu en tout temps tel que prescrit lors de la délivrance du certificat d'occupation commerciale.

ARTICLE 9 Le Règlement de zonage no 860 est amendé en :

Abrogeant le premier alinéa de l'article 562 du chapitre 6 concernant l'aménagement d'une aire d'isolement.

ARTICLE 10 Le Règlement de zonage no 860 est amendé en :

Modifiant l'article 659 du chapitre 6 afin de retirer l'obligation d'aménager une aire d'isolement autour d'une terrasse saisonnière.

de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure.		
- Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	
- Autour d'une terrasse saisonnière	1 mètre	- Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

ARTICLE 11 Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement no 860 qu'il modifie ;

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Calendrier d'adoption :

Adoption du premier projet :	Choisir une date prévue
Assemblée publique de consultation :	Choisir une date prévue
Adoption du second projet :	Choisir une date prévue
Avis de motion :	Choisir une date prévue
Adopté par le Conseil municipal :	Choisir une date prévue
Adopté par la MRC de Thérèse-De Blainville :	Choisir une date prévue
En vigueur :	Choisir une date prévue